



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 35 – MAI 2015

PUBLICATION : 11 MAI 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

MAI 2015

N° 35

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage par le Conseil départemental de Vaucluse de la RD23 entre Camaret sur Aigues et la RD977(Sabliet) et emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes de Camaret sur Aigues, Travaillan, Violès et Sabliet
- PAGE 5 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes
- PAGE 7 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur la commune de Valréas, en vue de la réalisation, par le Département de Vaucluse, de sondages pressiométriques exécutés dans le cadre du projet de déviation de la RD976
- PAGE 11 portant habilitation dans le domaine funéraire
- PAGE 13 portant organisation du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 15 décision signée du président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 116 m² sur la commune de Puyvert
- PAGE 17 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de Cavaillon
- PAGE 19 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de Pertuis
- PAGE 21 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de Cheval Blanc

PREFECTURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 15 avril 2015

déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage, par le Conseil Départemental de Vaucluse, de la RD 23 entre Camaret sur Aigues et la RD 977 (Sablet) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet ;

Vu la délibération n°2009-1172 du 20 novembre 2009 du Conseil Général de Vaucluse sollicitant l'ouverture des enquêtes réglementaires nécessaires à la réalisation du projet de recalibrage de la RD 23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD 977 (Sablet);

Vu les courriers des 26 février et 24 octobre 2013 du conseil général de Vaucluse sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux de recalibrage de la RD 23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD 977 (Sablet) et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet;

.../...

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'Etat en Vaucluse -- Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu les dossiers annexés à la demande ;

Vu l'avis du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 5 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2013 ;

Vu la réponse du responsable du projet du 14 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 7 janvier 2014 ;

Vu la décision du vice-président du Tribunal administratif de Nîmes n°E130000236/84 du 13 décembre 2013 désignant M. Jean TARTANSON, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Claude REBOUL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-184-0006 du 3 juillet 2014 portant ouverture et fixant les modalités de l'enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions, établis le 21 novembre 2014, par le commissaire enquêteur donnant :

- un avis favorable sur le volet déclaration d'utilité publique assorti d'une recommandation,
- un avis favorable sur le volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet, sans réserve ni recommandation.

Vu la délibération n°2015-331 du Conseil Général de Vaucluse du 13 mars 2015 approuvant les termes de la déclaration de projet prévue aux articles L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement et demandant au préfet de prononcer l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Camaret-sur-Aigues du 25 janvier 2015 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la commune avec l'opération projetée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Travaillan du 17 février 2015 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune avec l'opération projetée ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Sablet et Violès, en l'absence de délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de

délibération sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme respectifs avec le projet soumis à enquête, adressée aux maires par le préfet par lettre recommandée avec avis de réception ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 17 octobre 2014, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête, attestées par le certificat d'affichage des maires de Camaret-sur-Aigues (affichage du 21 août au 17 octobre 2014), Travaillan (affichage du 23 juillet au 28 octobre 2014), Violès (affichage du 25 août au 17 octobre 2014) et Sablet (affichage du 29 août au 17 octobre 2014), par les insertions dans les journaux La Provence (les 21 août et 16 septembre 2014) et Vaucluse Matin (les 22 août et 16 septembre 2014) et par le certificat d'affichage du Conseil Départemental de Vaucluse (affichage sur les lieux de l'enquête du 27 août au 17 octobre 2014) ont été régulièrement effectuées ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document de motivation figurant en annexe 2 du présent arrêté et requis conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique au bénéfice du Conseil Départemental de Vaucluse, le projet de recalibrage de la RD 23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD 977 (Sablet), conformément au plan de situation et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : Le Conseil Départemental de Vaucluse est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Camaret-sur-Aigues et Violès et des plans locaux d'urbanisme des communes de Sablet et Travaillan, conformément aux documents annexés au présent arrêté (annexes 3).

Article 5 : Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi de ces mesures et des effets, à la charge du maître d'ouvrage, sont précisées en annexe du présent arrêté (annexe 4).

Article 6 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues aux articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet.

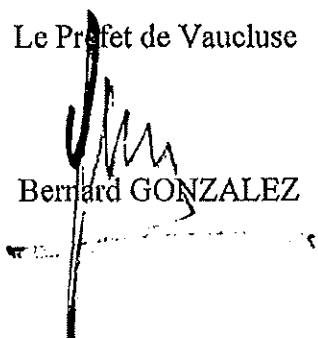
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 8 : L'ensemble du dossier est consultable, à la préfecture de Vaucluse, unité des affaires générales et foncières, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras, Monsieur le président du Conseil Départemental de Vaucluse et Madame et Messieurs les maires de Violès, Camaret-sur-Aigues, Travaillan et Sablet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse


Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 AVR. 2015

relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1° ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repère ;

VU la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

VU les articles 433-11 et R 610-5 du nouveau code pénal ;

VU la demande de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire TERUTI-LUCAS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

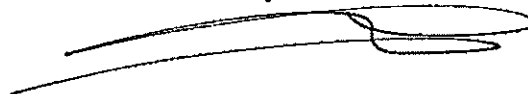
Article 2 Cette autorisation est valable pour l'année 2015 et dans toutes les communes du département du Vaucluse.

Article 3 Les agents visés à l'article 1^{er} ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

- Article 4** Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1^{er} sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Nîmes, dans les formes prévues par le code de justice administrative.
- Article 5** Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1^{er}, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- Article 6** La pénétration des enquêteurs et agents chargés de la statistique agricole, et accrédités par le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ne pourra avoir lieu :
- dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété.
 - dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie compétente.
- Article 7** Les Maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de la mission. En cas de résistance quelconque, il pourra être fait appel aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.
- Article 8** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement et au moins dix jours avant son exécution, dans toutes les communes situées dans le département du Vaucluse, à la diligence des maires concernés.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 10** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Apt, M. le Sous-Préfet de Carpentras, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, M. le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Avignon, le **27 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Martine CLAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tél : 04 88 17 82 24
mail : pref-enquetes-publicques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 27 avril 2015

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur la commune de Valréas, en vue de la réalisation, par le Département de Vaucluse, de sondages pressiométriques exécutés dans le cadre du projet de déviation de la RD 976

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57391 du 28 mars 1957 ;

Vu les articles 433-11 et R 610-5 du nouveau code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le président du Conseil Départemental de Vaucluse le 25 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées BE n°5 et BE n°6 sur la commune de Valréas, en vue de la réalisation de sondages pressiométriques exécutés dans le cadre du projet de déviation de la RD 976 (déviation sud-ouest de Valréas) ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2009-01-12-0040-PREF du 12 janvier 2009 déclarant d'utilité publique le projet de déviation sud-ouest de Valréas, prorogé par l'arrêté n°2014-010-0008 du 10 janvier 2014 ;

Considérant que les interventions envisagées permettront de finaliser le projet de déviation et de préparer l'enquête parcellaire ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'Etat en Vaucluse - Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Département de Vaucluse ainsi que le personnel de l'entreprise mandatée par ses soins, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse :

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conseil Départemental de Vaucluse ainsi que le personnel de l'entreprise mandatée par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et à occuper temporairement les parcelles désignées ci-après, situées sur la commune de Valréas :

Désignation de la parcelle	Identité du propriétaire	Surfaces occupées
BE N° 5	M. Simon AYME	20 m ²
BE n° 6	M. Grégoire AYME M. Simon AYME	20 m ²

Les plans des parcelles sur lesquelles s'exerce la présente autorisation sont joints en annexe.

L'accès aux parcelles concernées se fera depuis la RD 142 et le chemin de terre existant.

L'occupation de ces parcelles est limitée à l'accès des engins et personnels du Département de Vaucluse et de l'entreprise mandatée par ses soins pour réaliser les sondages de diamètre 64 mm avec pose de tubes piézométriques de diamètre 52/60 mm.

Article 2 : L'occupation temporaire de terrain n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les agents du Conseil Départemental de Vaucluse ainsi que le personnel de l'entreprise mandatée par ses soins seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Valréas aux lieux habituellement réservés à cet usage. Le maire attestera l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le maire notifiera le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Conseil Départemental de Vaucluse, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter eux-mêmes pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune des notifications par lui faites aux propriétaires.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être respecté.

Article 6 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Conseil Départemental de Vaucluse.

Le procès-verbal de l'opération qui devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du maître d'ouvrage, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

- 10 -

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents du Conseil Départemental de Vaucluse et le personnel de l'entreprise mandatée par ses soins, seront à la charge du Conseil Départemental de Vaucluse. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le Maire de Valréas, et Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le **27 AVR. 2015**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Martine CLAVEL

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par Gabriel Bagnol
Tél : 04 88 17 81 12
Télécopie : 04 90 16 47 02
Courriel : gabriel.bagnol@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 à L.2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la première demande d'habilitation funéraire formulée le jeudi 23 avril 2015 par Monsieur Stéphane OLLIER auto-entrepreneur pour exercer des activités de prestation de service dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 en date du 2 mars 2015 donnant délégation de signature Madame Martine CLAVEL secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'activité d'auto-entreprenariat sise 1 allée des Rossignols 84130 Le Pontet exploitée par Monsieur Stéphane OLLIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2015-84-267.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour un an.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 28 avril 2015

Pour le préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

- 13 -



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par B. CORSO
Tél : 04.88.17.80.55
Télécopie : 04.90.16.47.16
Courriel : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant organisation du jury d'examen pour l'obtention du
du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 5 du décret 95-574 du 12 juin 1992 modifié susvisé, un jury d'examen en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques sera organisé le **lundi 18 mai 2015 à 10h00** à la préfecture de Vaucluse - salle COD - Bat B - 3^{ème} étage à Avignon.

Le nombre de dossiers présentés sera de 8.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le jury sera composé de :

Président : Lt Patrick Chavada

Médecin : Docteur Fabienne Calloue

Titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de « formateur aux premiers secours » :

- Mme Carine Revire-Molina,
- Sgt Christophe Enjoubault,
- A/C Bernard Lacuesta.

Suppléants : (formateur de formateurs et formateur aux premiers secours)

- Lt Guillaume Aluigi, Lt Patrick Ruiz.

ARTICLE 3 :

Le jury procédera à l'évaluation de certification conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié susvisé. À l'issue des délibérations un procès-verbal sera établi.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 11 MAI 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

- 15 -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés :
- par la fédération « France Nature Environnement 84 », ledit recours enregistré le 18 décembre 2014 sous le n° 2518 T,
 - conjointement, l'association « LA ROQUE ENSEMBLE », la SARL « Ambiance au jardin », la SNC « Tabac Plet », la SARL « FC Diffusion », la SARL « SDA », la SARL « Bouchard Max et Fils », l'Union départementale des commerçants et artisans de Vaucluse, l'association de Sauvegarde de l'Environnement de Puyvert en Luberon, Mme Sophie CUXAC, M. Pierre STAIB, M. et Mme GAUDEMARD, Mme Muriel BLOUVAC, M. André MARTIN, M. Michel MARCELET et M. Franck EDME, représentés par Maître Jean-Pierre GUIN, avocat au Barreau d'Avignon, ledit recours enregistré le 15 janvier 2015 sous le n° 2552 T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse en date du 2 décembre 2014 autorisant la société « SAS LISANYDIS » et la société « SCI LA VALETTE LUBERON » à procéder à Puyvert :
 - à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 116 m² par déplacement et extension de 721 m² d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 1 779 m² portant sa surface de vente à 2 500 m², par création d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 1 432 m², au sein du local libéré par le supermarché déplacé, de 6 à 7 boutiques de moins de 300 m² chacune d'une surface de vente globale de 944 m² et d'un centre auto de 240 m²,
 - à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès automobile, de 5 pistes de ravitaillement et 512 m² d'emprise au sol ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 avril 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 avril 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Sébastien VINCENTI, maire de Puyvert ;

Me Jean-Baptiste BLANC, avocat de la commune de Puyvert ;

M. Blaise DIAGNE, président de la Communauté de communes Les Portes du Luberon ;

Mme Sonia STRAPELIAS, présidente, Union départementale des commerçants et artisans de Vaucluse (UCAV) ;
M. Antoine DICRISTOFARO, conseiller, Union départementale des commerçants et artisans de Vaucluse (UCAV) ;
M. Michel SOUCHON, association de sauvegarde de l'environnement de Puyvert en Luberon (ASEP) ;

M. Nicolas DEVOLDER, dirigeant de la SAS LISANYDIS ;
M. Bruno ZAGROUN, conseil ;
Me Philippe GRAS, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé en marge de tout tissu urbain, à 2,5 kilomètres au sud du village de Puyvert, dans le parc naturel du Luberon, engendrera l'imperméabilisation de plus de 26 000 m² ; que sa réalisation entraînera un étalement urbain significatif et renforcera le mitage du territoire ; qu'ainsi ce projet ne participera pas à un aménagement équilibré du territoire ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun et les modes de déplacement doux ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des insuffisances en matière de développement durable, notamment au regard du traitement des eaux usées et de ruissellement qui seront rejetées, après traitement, dans le ruisseau « Vallat de Bagnol » dont la biodiversité sera ainsi fragilisée ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'apparaît pas satisfaisant en termes d'insertion dans l'environnement, l'aménagement envisagé ne s'intégrant pas harmonieusement dans le paysage du Luberon ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la société « SAS LISANYDIS » et de la société « SCI LA VALETTE LUBERON » est refusé.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme et Risques Naturels
Affaire suivie par : Katja Flachaire
Tél : 04 90 16 21 83
Télécopie : 04 90 80 87 31
Courriel : katja.flachaire@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune
de Cavaillon

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2002-07-26-0040 DDAF du 26 juillet 2002 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Calavon/Coulon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011-04-19-0070 DDT du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011342-0013 du 7 décembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Cavaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2012275-0010 du 1er octobre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Cavaillon ;

VU l'arrêté n° SI 2015047-0009 du 26 février 2015 portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Cavailon ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° SI 2012275-0010 du 1er octobre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Cavailon est abrogé.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CAVAILLON sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier, mis à jour dans les conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement comprend notamment la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la cartographie des zones exposées réglementées. Il est librement consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture et accessible sur le site Internet des services de l'État en Vaucluse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse et Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 20 AVR. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme et Risques Naturels
Affaire suivie par : Katja Flachaire
Tél : 04 90 16 21 85
Télécopie : 04 90 80 87 51
Courriel : katja.flachaire@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune
de Cheval-Blanc

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011-04-19-0070 DDT du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011342-0014 du 7 décembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2012275-0011 du 1er octobre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Cheval-Blanc ;

-20-

VU l'arrêté n° SI 2015047-0010 du 26 février 2015 portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° SI 2012275-0011 du 1er octobre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Cheval-Blanc est abrogé.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cheval-Blanc sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier, mis à jour dans les conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement comprend notamment la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la cartographie des zones exposées réglementées. Il est librement consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture et accessible sur le site Internet des services de l'État en Vaucluse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse et Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 20 AVR. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme et Risques Naturels
Affaire suivie par : Katja Flachaire
Tél : 04 90 16 21 85
Télécopie : 04 90 80 87 51
Courriel : katja.flachaire@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune
de Pertuis

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1216 du 23 mai 2001 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de l'Eze ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011-04-19-0070 DDT du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011342-0018 du 7 décembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2012276-0011 du 2 octobre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Pertuis ;

VU l'arrêté n° SI 2015047-0011 du 26 février 2015 portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° SI 2012276-0011 du 2 octobre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Pertuis est abrogé.


ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PERTUIS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier, mis à jour dans les conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement, comprend notamment la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la cartographie des zones exposées réglementées. Il est librement consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture et accessible sur le site Internet des services de l'État en Vaucluse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie.
Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse et Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 20 AVR. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ